



Règlement du stand de la FCN

Article 1

But et champ d'application

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre du stand et de définir les règles sur les installations

Article 2

Horaire et tarif

La période de tir est définie par le comité

Article 3

Accès au stand

L'accès au stand est autorisé à toute personne majeure munie d'une pièce d'identité valable ne représentant pas de danger pour elle-même ou pour autrui

Le directeur de tir se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne ne répondant pas ces critères.

Les mineurs ne sont autorisés dans le stand qu'accompagnés d'un adulte.

Ils ne peuvent tirer que sous le contrôle d'un moniteur de tir désigné par le directeur de tir

Les personnes admises doivent porter des protections d'ouïe. Son port est obligatoire dès l'entrée dans le bâtiment du stand.

Article 4

Prescription de sécurité

Toute personne est personnellement responsable de son arme et de ses tirs.

Les dispositions de la loi sur les armes (LArm) et l'Ordonnance sur les armes (OArm) ainsi que celle de l'Ordonnance sur les installations de tir

Les principes suivants doivent être respectés en tout temps et pour n'importe quelle arme

Toutes les armes sont considérées comme chargées

Ne jamais pointer le canon de son arme sur quelque chose que l'on ne veut pas toucher

Garder l'index hors de la détente tant que le dispositif de visée n'est pas pointé sur le but

Être sûr de son but et de son entourage

Le non-respect de l'un ou plusieurs de ces principes peut s'il est constaté par le directeur de tir, moniteur de tir ou une personne du comité entraîner l'exclusion immédiate du stand en cas de récidive l'article 14 s'applique

Avant d'entrer dans le stand le tireur vérifie les points suivants

Les armes sont sorties de leur housse mallette ou autre

La culasse est ouverte ou arme cassée.

Si possible le magasin est enlevé

Si possible le levier de sûreté sur S

Toutes les personnes entrant dans le stand doivent porter les protections d'ouïe et lunette de protection.

Les manipulations d'armes ne se font que sur le pas de tir

L'emploi de plusieurs armes sur un même pas de tir est interdit

Chacun a le devoir de corriger et de signaler toute manipulation contraire à la prescription de sécurité

Chaque tireur est personnellement responsable de l'engagement de son arme

Les incidents de tir simple sont traités par le tireur les autres sont traités par le responsable du stand

Après le tir le responsable du stand ou le moniteur procède au contrôle du retrait des cartouches

Chaque tireur a l'obligation d'arrêter immédiatement son tir s'il décèle un danger pour des personnes, des animaux ou pour le matériel

Avant le début d'une session de tir

Vérification des cibles : les stores des pas de tir doivent être baissés

Une barrière doit être posée entre le stand et le stand du tir aux pigeons

Une manche à air ou au drapeau de tir doit être visible

Un moniteur doit être présent

Au minimum deux personnes doivent être présents pour qu'un tir aille lieu

Article 5

Les armes et munitions

Les armes full auto sont interdites

Les visées laser sont interdites sauf autorisation du comité

Les silencieux, réducteurs de son interdit sauf autorisation exceptionnelle du comité et autorisation de la police

Les calibres sont admis jusqu'à 10 mm sont autorisés pour d'autre calibre le comité peut donner une autorisation spéciale

Les munitions traçante, perforante, la grenaille, brenneke et la chevrotine sont interdites

Article 6

Tenue et ordre

L'ordre et la décence doivent être respecté tout comportement contraire au moral à la sécurité des personnes ou matériel est passible des mesures prévues par l'article 14

Il est interdit de fumer dans le stand

Il est interdit de consommer de l'alcool dans le stand

Les tireurs sont responsables de l'ordre et propreté dans le stand

Article 7

Directive

Le comité est responsable de faire respecter le présent règlement

Les tireurs sont tenus de se conformer aux directives du directeur de tir, moniteur de tir ou du comité

Article 8

Responsabilité

Les tireurs sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer

Le comité n'assume aucune responsabilité en cas de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'armes, d'habit ou autres

Article 9

Accidents

En cas d'accident les personnes impliquées suivent et appliquent les procédures affichées aux panneaux officiel.

Le directeur de tir doit être immédiatement informé de tout accident.

Article 10

Interdiction temporaire du stand

Le comité et le directeur de tir peut en tout temps interdire l'accès au stand

Article 11

Manifestation

Lors de la tenue de manifestation (permis de chasse, entraînement ouvert au public), la responsabilité de l'organisation des tirs et l'application des prescriptions de sécurité et le respect de l'ordre sont transférés aux organisateurs.

Article 12

Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à une personne du comité

Article 13

Vol, déprédation et agression

Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales doit informer immédiatement le directeur de tir ou le comité

Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraire aux bonnes mœurs ou de déprédation de toute nature sera dénoncée à la police.

Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique, qui profère des injures ou des menaces a des tireurs ou membre du comité sera dénoncée à la police.

Article 14

Mesures administratives

Les personnes qui contreviennent aux dispositions de ce présent règlement, peuvent après identification faire l'objet d'une expulsion immédiate

Lorsque la gravité du cas le justifie, le comité peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive.

La personne qui contrevient à la loi sur les armes ou à l'ordonnance sur les armes en introduisant une arme ou un accessoire d'arme prohibé dans l'installation sera interdite de stand.

Président de la FCN
Jean-François Sunier

Responsable stand de tir
Michaël Perrin

Lu et approuvé par :

Lieu et date :

Signature :

Document en double exemplaires.